

VILLE D'ERSTEIN

TERRAIN DE CAMPING MUNICIPAL
DU WAGELROTT
67150 ERSTEIN

REGLEMENT INTERIEUR

CONDITIONS PARTICULIERES
APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS DES
CAMPEURS SEDENTAIRES

Pour permettre le bon fonctionnement du camping et en vue d'une vie collective harmonieuse, certaines dispositions ont été prévues auxquelles vous voudrez bien vous conformer.

1.) Conditions et formalites d'admission.

Pour être admis à s'installer sur le camping municipal d'Erstein, il faut y avoir été autorisé par le Directeur du camp.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions et des conditions générales et particulières du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Tout occupant sans titre d'un emplacement ou qui n'a pas réglé sa location, dans les conditions fixées par l'article 9 de la convention individuelle de mise à disposition saisonnière, peut se voir opposer une procédure d'expulsion devant le tribunal compétent.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

2.) Installation.

La tente ou la caravane et tout le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le responsable. Sauf dérogation, il n'est autorisé qu'une tente ou une caravane avec auvent souple et véhicule tracteur par emplacement.

3.) **Bureau d'accueil.**

Il est ouvert de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, sur les possibilités de ravitaillement, sur les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

4.) **Les redevances.**

Elles sont fixées chaque année par le Conseil municipal.

Les tarifs sont affichés au bureau d'accueil et ils seront remis à l'occupant d'un emplacement sur sa demande.

Les redevances sont à payer au bureau d'accueil au moment de la conclusion de la convention d'occupation.

a). Campeurs sédentaires :

- s'ils souhaitent renouveler leur abonnement, ils doivent en faire la demande par écrit avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

- Passé le 31 décembre, les emplacements seront considérés comme vacants.

La convention d'occupation ne possède qu'un caractère saisonnier et ne saurait être reconduite tacitement.

La ville doit être tenue informée de la vente des caravanes installées sur le camping municipal, dans ce cas, l'emplacement doit être libéré dans les 15 jours qui suivent la vente, qui n'entraîne pas de transfert automatique de la location au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, s'il le souhaite, en faire la demande expresse auprès des services de la Ville.

b). Divers :

- L'attention des occupants est attirée sur le fait que l'emplacement est loué pour un nombre précis de personnes à mentionner à l'inscription. Il est précisé que seuls les enfants mineurs sont comptés dans le quota familial. Pour des raisons de sécurité, il est demandé de signaler toute personne supplémentaire séjournant chez un locataire. Toute personne supplémentaire s'acquitte d'une redevance s'il passe une nuit au camp.

- Le fait de résider sur le terrain de camping donne droit à l'utilisation de la baignade sans supplément de prix, à condition de se conformer au règlement de celle-ci et en particulier en ce qui concerne les interdictions de se baigner matérialisées soit par un drapeau rouge, soit par panneau.

- Le fait de résider sur le terrain de camping donne droit à l'utilisation des sanitaires et des douches sans supplément de prix, les enfants de bas-âge doivent être accompagnés. Les usagers sont priés d'adopter une attitude qui ne pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect des installations.

5.) **Bruit.**

- De manière à réduire les nuisances sonores dont sont victimes les habitants d'une partie des quartiers environnants, le haut-parleur du camping sera utilisé de la façon suivante :

- arrêt des appels à 20h au lieu de 21h,

Le stationnement est interdit sur la plage, les aires de jeux, les berges du plan d'eau, les espaces verts ainsi que sur les routes et voies d'accès au camping.

Les commandes émettrices permettant l'ouverture du camping sédentaire sont nominativement affectées par ordinateur aux occupants dans la limite de deux commandes émettrices par emplacement.

L'achat de cette télécommande est à fond perdu et le tarif fixé annuellement par le conseil municipal est à payé au bureau d'accueil lors de la remise de cette dernière.

Le remplacement des piles est à la charge de l'utilisateur.

En cas de perte ou de détérioration, l'usager devra le signaler au directeur du camping et s'acquitter du paiement d'une nouvelle télécommande.

Ces télécommandes ne peuvent être prêtées et ne doivent pas être utilisées pour permettre l'accès dans l'enceinte aux véhicules visiteurs-invités.

L'ouverture des accès au camping sera bloquée dans les cas suivants :

- dès que l'utilisateur ne renouvelle pas sa demande de location de son emplacement ;
- en cas de non paiement de sa redevance ;
- suite à une sanction résultant de manquements aux règles fixées par le présent arrêté ou à la convention d'occupation.

L'ouverture du grand portail d'entrée, fermé de 22h à 7h en haute saison (juin, juillet, août) s'effectue à l'aide de la même commande émettrice.

8.) Animaux.

Sur le terrain de camping, les animaux doivent être tenus en laisse, afin de ne pas causer de gêne aux autres locataires du camp.

Les propriétaires des animaux devront présenter une attestation d'assurance et un certificat de vaccination à leur arrivée et ils seront responsables de tout accident ou détérioration causé aux installations ou aux équipements existants.

En aucun cas, la responsabilité du propriétaire, de l'exploitant du terrain et du personnel ne pourront être mise en cause.

L'accès des animaux, même tenus en laisse, sur la plage, dans l'eau, autour du plan d'eau ainsi que sur les aires de jeux, est interdit pour des raisons d'hygiène.

Les animaux ne doivent pas être laissés enfermés sur le terrain du camping en l'absence de leur maître.

Les propriétaires d'animaux sont priés de ramasser les déjections.

9.) Tenue - Aspect des emplacements - Hygiène.

Il y a lieu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

a). Tenue vestimentaire :

Une tenue correcte est exigée. Le port du haut du maillot de bain est souhaité pour les femmes et les jeunes filles de plus de 10 ans, sur la plage, dans l'eau et sur le terrain de camping. Le naturisme est interdit.

b). Tenue et aménagement des emplacements :

Les parcelles devront être entretenues régulièrement. La propreté et l'aspect des emplacements feront l'objet de soins attentifs de la part des campeurs.

Les plantations et décorations florales sont autorisées à condition d'être régulièrement entretenues. Les végétaux délimitant les emplacements ne devront pas excéder une hauteur de 80 cm.

L'épandage de gravier ou de sable sera limité aux abords des caravanes, des auvents et du chemin d'accès.

L'étendage du linge est toléré sur l'emplacement à condition qu'il soit discret et qu'il ne gêne pas le voisinage.

La réglementation prévoit que les surfaces occupées par la caravane, l'auvent et tout autre abri couvert ne peuvent dépasser 30% de la surface de l'emplacement.

Sont donc interdits notamment :

- ↳ tout aménagement fixe ou en dur qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de travaux en bonne et due forme, auprès des services techniques de la Ville
- ↳ tout auvent rigide qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de travaux en bonne et due forme.
- ↳ toutes les séparations artificielles, telles que roseaux, paravent,
- ↳ les caravanes hors normes,
- ↳ les "mobil-home",
- ↳ le creusement du sol (rigoles - feu).

Pour des raisons de sécurité, les tonnelles doivent être impérativement démontées lors d'absence prolongée et durant la période de fermeture du camping du 1^{er} octobre au 31 mars.

c). Espaces verts, aires de jeux, plantations :

Les espaces verts sont accessibles à tous. Les parents veilleront particulièrement à ce que les enfants ne déposent pas de cailloux, pierres, branches ou autres objets dans l'herbe. Des poubelles sont situées à proximité des aires de jeux afin d'en préserver leur propreté.

Il est strictement interdit de couper les branches des arbres, de planter des clous dans les troncs, d'attacher des cordes ou ficelles aux arbres et arbustes.

d). Hygiène.

Il est interdit d'évacuer les eaux usées sur le sol, au pied des plantations. Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans le bac réservé à cet effet.

Les WC chimiques et les seaux de nuit doivent être déversés dans l'installation prévue à cet effet.

L'installation de WC individuel sur les emplacements est interdite.

Des poubelles sont à la disposition des campeurs. Il est interdit d'y déverser des cendres chaudes. Rabattez les couvercles des boîtes de conserves vers l'intérieur. Emballez les tessons de verre dans du papier journal. Tout contrevenant sera poursuivi.

Lorsqu'une poubelle est pleine, ne la surchargez pas, il y a certainement une autre poubelle à proximité, ou mieux demandez un sac neuf. Les objets volumineux (cartons, cageots, palettes...) sont à déposer directement à la déchetterie d'Erstein sans que cela n'occasionne de frais.

Pour le ramassage des herbes de toute nature, des feuilles mortes, des branches tombées, demandez un sac poubelle, déposez-le à proximité d'une poubelle ou directement dans l'un des conteneurs.

10.) Sécurité des personnes et des biens.

Les feux ouverts (bois, charbon,...) sont interdits. Les réchauds doivent être en bon état de fonctionnement.

Le matériel de lutte contre l'incendie est à la disposition des campeurs.

Les enfants mineurs ne peuvent rester seuls dans l'enceinte du camping. Ils ne pourront y rester qu'en présence de leurs parents ou d'une personne majeure habilitée.

Il est rappelé que les enfants mineurs sont placés sous la surveillance et la responsabilité exclusives de leurs parents. Après 22H il est demandé aux enfants mineurs de retrouver leur parents.

a). Assurances :

Tout locataire d'un emplacement doit justifier d'une couverture suffisante auprès d'une compagnie d'assurance pour l'ensemble de ses installations.

Il est fortement conseillé de compléter cette assurance par une police Vandalisme, Vol, Incendie, Chute de branches, risques personnels.

b). Vol :

La responsabilité de la direction du camp ne saurait être mise en cause pour un tel délit. Chaque occupant prendra toutes les précautions pour éviter les tentations.

c). Infirmerie :

Une trousse de secours et le matériel de premier soin se trouvent au bureau d'accueil.

d). Electricité :

Toute l'installation est alimentée en 220 volts.

Chaque prise à partir d'une borne peut supporter une intensité de 16 ampères.

Chaque locataire est responsable de la ligne, de la prise et du fusible qui lui ont été attribués. Tout dégât sera financièrement à sa charge.

Les surcharges sont strictement interdites.

Les appareils de chauffage électrique sont interdits sous les auvents souples.

Les guirlandes et spots sont interdits.

Toute infraction sera sanctionnée par la coupure pure et simple du branchement ; en cas de récidive, le contrevenant sera expulsé.

e). Eau :

Tous les postes d'eau du camping sont alimentés en eau potable. Veillez à bien fermer les robinets après usage.

11.) Jeux.

Aucun jeu violent ou gênant ne pourra être organisé à l'intérieur du camp. Les jeux de ballon devront être pratiqués sur la plage ou sur les terrains de jeux.

12.) Garage mort.

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord du responsable et sous la seule responsabilité du demandeur.

13.) Divers.

a). Baignade :

Elle est surveillée par un M.N.S à partir du 15 juin et durant les mois de juillet et août. Les enfants en bas-âge ou ne sachant pas nager, doivent être accompagnés. La baignade est gratuite pour les campeurs.

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal portant réglementation de la police et de la sécurité de la baignade autour du plan d'eau du 13 mai 2008 faisant l'objet d'un affichage.

b). Nettoyage de caravanes :

Le nettoyage de caravanes est toléré durant les périodes suivantes :

- du 1er avril au 15 mai
- mois de septembre.

c). Pêche

La pêche s'effectue dans les conditions mentionnées à l'article 14 de l'arrêté municipal du 13 mai 2008 portant réglementation de la police et de la sécurité de la baignade autour du plan d'eau susvisé.

d). Affichage

Les affichages personnels et sauvages sont interdits dans l'enceinte du camping municipal.

Les affiches pour les animations, manifestations et autres sont à remettre au directeur du camping.

14) Animations

Les animations publiques organisées sous l'égide et à l'initiative de la Ville se déroulent à l'exclusion de toute autre aux mêmes dates.

15.) Direction du camp.

Cette personne est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du terrain de camping. Elle a le devoir de sanctionner les manquements au présent règlement et, si nécessaire, d'expulser leur auteur.

Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition des utilisateurs. Les réclamations ne seront prises en compte que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits vérifiables.

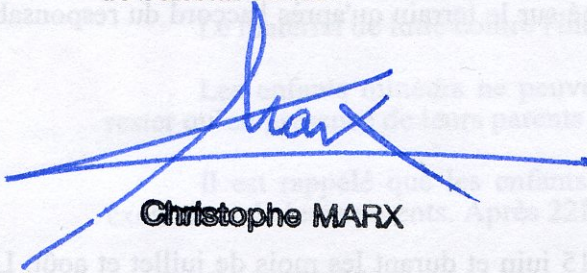
SELESTAT, le

ERSTEIN, le 27 mars 2009

Vu et approuvé

**Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Sélestat-Erstein**

Le Maire,


Christophe MARX




Jean-Marc WILLER